

Département d'Eure et Loir

Enquête publique

portant sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale
(S.C.O.T.) de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes
d'Ile-de-France (Eure et Loir)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1^{ère} partie : Rapport de la commission d'enquête

2^{ème} partie : Conclusions et avis

3^{ème} partie : Pièces annexes

Documents joints au rapport :

- 6 registres d'observations
- 5 certificats de dépôt du dossier en Mairie
- 5 certificats d'affichage

1^{ère} partie Le rapport d'enquête

Sommaire

I Généralités

- I . 1 Préambule
- I . 2 Objet de l'enquête
- I . 3 Le cadre juridique
- I . 4 Nature et caractéristique du projet
- I . 5 Composition du dossier d'enquête

II Organisation et déroulement de l'enquête

- II . 1 Désignation de la commission d'enquête
- II . 2 Modalités de l'enquête
- II . 3 Concertation préalable

- II . 4 Information effective du public
- II . 5 Rencontre avec le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes
- II . 6 Incidents relevés au cours de l'enquête
- II . 7 Climat de l'enquête
- II . 8 Clôture de l'enquête et transfert des registres
- II . 9 Notification des observations au Maître d'ouvrage

III Analyse des observations du public et des PPA et relation des réponses apportées

III .1 Observations du public inscrites sur les registres.

III-2 Observations reçues par messagerie électronique-courriels.

III-3 Avis des personnes publiques associées.

IV Observation présentée par la commission d'enquête.

I Généralités

I.1 Préambule

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France a été créée, le 1^{er} janvier 2017, par la fusion des communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce alnéoise en application du schéma départemental de coopération intercommunale, arrêté le 09 février 2016.

Le 1^{er} janvier 2018, douze communes (Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Denonville, Houx, Maintenon, Moinville la Jeulin, Oinville sous Auneau, Roinville sous Auneau, Saint Léger des Aubées, Santeuil et Umpeau) ont quitté l'intercommunalité pour rejoindre Chartres Métropole. Quatre autres communes (Ardelu, Garancières en Beauce, Oysonville et Sainville) l'ont quitté également pour rejoindre la communauté de communes Cœur de Beauce.

Située à l'Est du département d'Eure et Loir, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France regroupe 39 communes et s'étend sur une superficie de 400 km².

Ces communes sont les suivantes : Epernon (siège), Aunay sous Auneau, Auneau Bleury Saint Symphorien, Baileau Armenonville, Béville le Comte, Bréchamps, La Chapelle d'Aunainville, Châtenay, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Droue sur Drouette, Ecrosnes, Faverolles, Gallardon, Gas, Le Gué de Longroi, Hanches, Lethuin, Levrainville, Lormaye, Maisons, Mévoisins, Mondonville Saint Jean, Morainville, Néron, Nogent le Roi, Pierres, Les Pinthières, Saint Laurent le Gâtine, Saint Lucien, Saint Martin de Nigelles, Saint Piat, Senantes, Soulaire, Verville, Villiers le Morhier, Yermenonville et Ymeray.

La population s'élevait au recensement de 2015, à 48345 habitants et actuellement à 49335.

Depuis 2019, le Président de la communauté de communes est M. Stéphane LEMOINE. Il a succédé à Mme Françoise RAMOND.

La communauté de communes a son siège à Epernon. Le conseil communautaire comprend 63 délégués, ainsi répartis ;

Nombre de délégués	Communes
7	Auneau-Bleury-Saint Symphorien
6	Epernon
5	Nogent le Roi
4	Gallardon
3	Pierres, Hanches
2	Chaudron, Saint Martin de Nigelles
1	les autres communes

I.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique, objet de ce rapport est de soumettre le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale à l'avis du public, de recevoir et d'analyser ses observations.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'organisation spatiale et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents d'urbanisme locaux, PLU et PLUi en particulier.

Avec la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, il est apparu nécessaire à cette collectivité, d'engager la révision du SCOT existant en y intégrant les périmètres des anciennes communautés de communes des 4 Vallées, de la Beauce Alnéloise ainsi que la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint Symphorien.

C'est par une délibération du 22 mars 2018, n°18-03-08, que le Conseil communautaire, en considérant la volonté des élus de travailler sur un réel projet de territoire commun à l'échelle de cette nouvelle communauté de communes, a décidé d'engager cette révision, en prescrivant en même temps, les modalités de modification de son périmètre.

Par une autre délibération du même jour, n°18-03-14, le conseil communautaire a décidé de nommer ce document d'urbanisme modifié « SCOT des Portes Euréliennes d'Ile de France ».

Enfin, par un arrêté du 16 septembre 2019, le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France a décidé d'engager l'enquête publique relative à la révision du SCOT des Portes Euréliennes d'Ile de France.

I.3 Le cadre juridique

Cette enquête est conduite conformément :

- au code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et suivants,
- à la loi n°83- 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et de la protection de l'environnement,
- à l'arrêté préfectoral n°2016328-0001 du 23 novembre 2016 décidant que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France exercera la compétence « aménagement de l'espace-plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
- à la délibération de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France n°18-05-01 actant le diagnostic et la tenue du débat du PADD de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 17 mai 2018,
- à la délibération de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France n° 19-05-09 actant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du schéma de cohérence territorial (SCOT) en date du 23 mai 2019,
- à la décision n°E19000120/45 en date du 25 juillet 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant les membres de la commission d'enquête.

I.4 Nature et caractéristiques du projet

Le présent projet a été préparé, pour le compte et avec la communauté de communes, par le cabinet Gilson et associés sas de Chartres (28), le Bureau d'études et environnement de Meung sur Loire (45) -pour l'évaluation environnementale et l'état initial de l'environnement- et le Cabinet d'études et de conseil Argo et Siloe Paris (75) -pour l'élaboration d'un schéma d'accueil des entreprises-.

Les objectifs du projet de révision du SCOT actuel sont très divers :

- mettre en œuvre une réflexion commune autour d'un projet de territoire partagé, prenant en compte le nouveau périmètre intercommunal et permettant de le mailler dans sa totalité,
- prendre en compte les récentes évolutions du territoire en matière d'attractivité économique et permettre la réalisation des projets émergents, notamment en mettant l'emploi local au cœur de la politique, tout en préservant la qualité de vie dans les territoires,

- assurer un environnement qui permette au commerce de proximité de se maintenir et favoriser le développement des circuits courts,

- soutenir le développement de l'agriculture en prévoyant ses mutations,

- répondre aux besoins en logement et à la nécessaire diversité sociale en permettant une meilleure réponse à la demande pour toutes les entités agglomérées, villes, bourgs et villages,

- adapter et compléter le SCOT actuel d'une part pour prendre en compte les évolutions législatives et d'autre part pour intégrer les nouvelles communes issues de la fusion des intercommunalités non couvertes par le SCOT,

- préserver et mettre en valeur la spécificité des paysages et la richesse biologique de la communauté de communes.

La stratégie adoptée s'est appuyée sur la communication et la mise en place d'un certain nombre d'outils visant à offrir l'information et le débat avec le plus large public.

A ce titre, on relève :

- la mise en place d'une page spéciale SCOT sur le site internet de la communauté de communes avec la possibilité de faire parvenir des remarques et suggestions,

- la publication d'articles sur l'avancement du SCOT,

- l'élaboration d'une lettre du SCOT pour permettre à chacun de suivre les travaux,

- la mise à disposition des éléments du dossier au siège de la communauté, sur son site internet et dans toutes les communes.

Des réunions publiques ont en outre été organisées entre le 27 novembre et le 11 décembre 2018, à Epernon, Pierres, Gallardon, Auneau et Nogent le Roi.

1.5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprend les **pièces suivantes** :

- 1) les délibérations du conseil communautaire et arrêtés (dont l'arrêté du 16 septembre 2019),
- 2) le diagnostic territorial,
- 3) un état initial de l'environnement,
- 4) des justifications,
- 5) une évaluation environnementale,
- 6) un résumé non technique,
- 7) le projet d'aménagement et de développement durables,

- 8) le document d'orientation et d'objectifs,
- 9) des annexes :
 - la trame bleue, 15 cartes,
 - la trame verte, 15 cartes,
- 10) les avis des personnes publiques associées et consultées (10).

et **des registres d'enquête** ouverts dans chacune des Mairies, désignées comme lieux de permanence ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

Toutes les pièces du dossier ainsi que les 6 registres ont été paraphés par les membres de la commission d'enquête.

II Organisation et déroulement de l'enquête

II.1 Désignation et composition de la commission d'enquête

Par lettre enregistrée, le 04 juillet 2019, au secrétariat du Tribunal administratif d'Orléans, le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, a demandé la désignation d'une commission en vue de procéder à une enquête, ayant pour objet le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de ladite communauté de communes.

La commission d'enquête a été constituée par décision n° E19000120/45 du 25 juillet 2019, de Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans. Elle est composée ainsi qu'il suit :

président : Jean-Michel Bordes

membres : Jean-Claude Hénault et Michel Carquis

II.2 Fonctionnement de la commission d'enquête

Après avoir été désignés par le Tribunal administratif d'Orléans, les membres de la commission se sont réunis, à l'issue de la réunion du 16 octobre 2019, organisée à la Communauté de communes à Epernon.

La commission d'enquête a désigné les commissaires qui se rendraient sur les lieux de permanences et mis au point le calendrier et l'emploi du temps des réunions à venir.

La commission s'est à nouveau réunie à Orléans, le 19 et 28 novembre 2019 pour faire le bilan des observations reçues, et préparer le procès-verbal de synthèse.

Elle s'est également rassemblée les samedi 14, lundi 16 et samedi 21 décembre 2019, pour analyser les réponses apportées et finaliser le rapport d'enquête.

II.3 Modalités de l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête ont rencontré à Epernon, siège de la communauté de communes, le 16 octobre 2019, M. Christian Bellanger, vice-président en charge de l'aménagement du territoire, du SCOT, de la contractualisation et de la Gemapi, accompagné de M. Olivier HAREL, chargé de mission et de M. Arnaud HANS du cabinet GILSON et associés sas, de Chartres (services d'aménagement paysager), qui a présenté le dossier et avec lequel nous sommes convenus du déroulement de l'enquête, de la mise en place de la publicité légale, du nombre et des lieux d'organisation des permanences ainsi que du calendrier de celles-ci.

L'enquête s'est déroulée du lundi 21 octobre au vendredi 22 novembre 2019, pour une durée de 33 jours consécutifs, dans les locaux des Mairies de Epernon, Gallardon, Auneau Bleury Saint Symphorien, Pierres et Nogent le Roi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public, au cours de 10 permanences, aux lieux et dates indiquées ci-après :

- en mairie de Epernon : le lundi 21 octobre 2019, de 14h00 à 17h00
- en mairie de Gallardon : le lundi 21 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Epernon : le samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Auneau : le samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Pierres : le mercredi 30 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Nogent le Roi : le mardi 05 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Pierres : le samedi 09 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Nogent le Roi : le samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Gallardon : le samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Auneau : le vendredi 22 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

II.4 Information effective du public

La publicité de l'enquête publique a été assurée par voie d'annonces légales, par les services de la communauté de communes, avant ouverture et pendant son déroulement, dans les journaux L'Echo républicain, dans ses éditions des mercredi 2 et lundi 21 octobre 2019 et l'Echo de Brou dans ses éditions des mercredis 2 et 23 octobre 2019.

La commission a vérifié que l'arrêté du Président de la communauté de communes, avait bien été affiché et restait lisible sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des locaux de chaque Mairie.

Chacun des Maires a établi un certificat constatant le dépôt du dossier en Mairie ainsi qu'un certificat d'affichage de l'avis d'enquête, datés des 25 novembre, 4,5 et 11 décembre 2019.

En outre, il a été procédé par les soins du Conseil communautaire, à l'affichage du même avis (au format A3, de couleur jaune) dans chacune des 39 communes de la communauté et sur l'entrée principale du siège de la communauté à Epernon et de chacun des 5 lieux de permanence, dans tous les cas, visibles de la voie publique.

L'avis d'enquête publique ainsi que l'ensemble des pièces du dossier ont également été mis à la disposition du public en étant publiés sur le site internet de la communauté de communes, à l'adresse suivante www.porteseureliennesidf.fr.

II. 5 Information de la commission d'enquête

Au cours de l'enquête, les membres de la commission ont rencontré les Maires des 5 communes sièges de permanences pour évoquer les règles de procédure, faire le point sur la publicité légale engagée pour porter l'information de l'enquête ainsi que le projet présenté.

Une réunion de travail a également été organisée à la Mairie de Droue sur Drouette, le 28 novembre 2019, en présence du Maire et de M. Harel, chargé de mission, afin de compléter l'information de la commission.

Cette réunion a été suivie d'une visite sur le terrain, pour se rendre compte de la réalité du projet et des propositions, dans son environnement actuel, pavillonnaire, industriel et agricole et examiner les voies de circulation.

II. 6 Incidents relevés au cours de l'enquête

Au cours de l'enquête, il n'y a eu aucun incident.

Cependant, un courrier contenant des observations, bien qu'adressé en courrier recommandé, le 17 novembre 2019 et déposé à la communauté de communes, le 20 du même mois, n'a été porté à la connaissance du Président de la commission d'enquête, que d'abord téléphoniquement, le 16 décembre puis par pli postal, le 17 décembre 2019.

Il s'agit d'un courrier concernant la SAS COPREV à Issy les Moulineaux, par son Président M. Thomas Feurté. Ce courrier, arrivé dans les délais à la communauté de communes à Epernon, y a été égaré ensuite avant d'être retrouvé le 16 décembre.

Le Président a attesté de cette situation dans sa lettre du 16 décembre 2019 (cf. pièces annexes) et a demandé que ce document égaré puisse être réintégré dans les observations (reçues dans les délais) par la commission.

Compte tenu des circonstances, il y a lieu de considérer ce courrier comme valable.

Quoi qu'il en soit, il convient de noter que M. Dhuicq, conseil de la société COPREV avait déjà fait part verbalement au commissaire enquêteur, de ses observations, lors de la permanence du 30 octobre 2019, à la Mairie de Pierres. Ces observations reprises en intégralité dans le procès-verbal de synthèse ont été portées à la connaissance du Président de la communauté de communes qui y a répondu dans son courrier daté du 11 novembre 2019 (cf. pièces annexes).

La lettre d'envoi ainsi que la photocopie de l'envoi recommandé sont également insérées dans les pièces annexes.

II. 7 Climat de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée dans un bon climat. Les 5 communes concernées en tant que sites de permanences, ont tout mis en œuvre, avec la communauté de communes, pour la bonne information du public, en offrant un espace suffisant aux visiteurs ainsi que le matériel informatique pour consulter le dossier.

La commission ne peut que regretter que le public – qui comprend au minimum la population des 29 communes - ne se soit pas exprimé d'avantage soit lors des permanences soit en inscrivant leur avis sur les registres ou sur la messagerie dédiée, quel qu'en soit le sens.

II. 8 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close, le vendredi 22 novembre 2019, dernier jour fixé par l'arrêté, à 17h00. La mention correspondante a été portée sur chacun des registres, qui ont été arrêtés et signés par le Président de la commission.

Ces registres sont joints avec les certificats, au présent rapport, pour être remis au Maître d'ouvrage.

II.9 Notification des observations au Maître d'ouvrage

Des groupes d'observations (9) ont été exprimées et inscrites par le public, sur les registres ouverts dans les Mairies de Auneau-Bleury-Saint Symphorien, Nogent le Roi, Pierres et sur celui de la Communauté de communes. Aucune observation n'a été portée sur les registres ouverts dans les Mairies de Epernon et de Gallardon.

6 courriers ont, en définitive, été déposés à l'intention de la commission et par ailleurs l'adresse électronique dédiée (enquêtopubliqueSCOT@porteseuréliennesidf.fr) a enregistré 41 observations.

Les observations présentées avec leur avis, par les Personnes publiques associées, et pour lesquelles aucune réponse n'avait été apportée avant l'engagement de l'enquête, ont également été notifiées.

Enfin, une observation a été exposée par la commission.

Ces observations, courriers et courriels ont été portés à la connaissance du Président de la communauté de communes, à l'issue de l'enquête, lors d'une réunion organisée le 28 novembre 2019, en présence de M. Harel, chargé de mission, le représentant.

Un courrier relatant l'intégralité des observations a été remis en main propre le même jour. Il en a été accusé réception.

Le président de la communauté de communes a répondu à la commission par un courrier daté du 11 décembre 2019 (également par un courrier mail du même jour).

III Analyse des observations et relation des réponses apportées

La commission d'enquête indique que les chapitres ci-dessous constituant l'analyse des observations et des réponses de la Communauté de communes, nommée « Com-Com » par la suite, synthétisent les réponses au procès verbal de synthèse finalisé le 28/11/2019 et remis en main propre le même jour à M. Harel chargé de missions « SCOT » à la Communauté de communes. Le PV de synthèse a lui-même été établi à partir des observations et des échanges avec le public enregistrés sur les 6 registres papiers, les courriels reçus sur l'adresse courriel dédiée les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) auquel il convient de se référer pour le détail des observations.

III.1 Observations inscrites sur les registres, émises oralement ou reçues par courrier

Observation O1: M. Chartrain « Préconise le maintien en zone agricole de cet espace (ZI St Denis à Droue) d'une trentaine d'hectares. Évoque l'enjeu de protection de l'environnement et l'obligation d'éviter les dents creuses dans les zones d'activités actuelles ».

Réponse Com-Com:

On propose de compléter les justifications des besoins en matière de développement économique en mentionnant le schéma d'accueil des entreprises validé par la communauté de communes. Ce schéma sera annexé au SCOT pour plus de clarté. On rappelle également que le SCOT prévoit des prescriptions en matière d'objectifs de densification des zones existantes (p.21 du DOO).

La commission d'enquête:

Le document « schéma d'accueil des entreprises » n'a pas fait partie des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique. Ce document n'a été remis à la commission d'enquête que sur sa demande explicite et ce après la remise de la réponse au PV de synthèse.

Il est à noter que dans plusieurs réponses à suivre, il y est fait référence.

La Com-Com indique qu'elle a validé ce document, et qu'il sera annexé au SCOT.

Observation O2 P1: Association « Mieux vivre à Droue/ Drouette »

- 1) Communication « discrète » sur la révision du SCOT
- 2) Demande des explications quant au tableau de la page 22 du DOO
- 3) Souhaite connaître le devenir des objectifs définis dans le SCOT initial de 2015.
- 4) S'interroge sur la pertinence du développement économique et commercial sur le secteur du Val Drouette.
- 5) Quelle traduction pour l'orientation 1.4.1 du DOO sur la gestion pérenne de la ressource en eau ?
- 6) Quelle traduction pour l'orientation 1.4.2 du DOO sur la gestion efficace des mobilités ?
- 7) Quelle traduction pour l'orientation 4.1.1 du DOO sur le renforcement du rôle des centres-villes ?

Réponse Com-Com:

- 1) La procédure de révision du SCOT a respecté les obligations légales en matière de concertation. Plusieurs réunions publiques ont été organisées entre novembre et décembre 2018. Une lettre du SCOT a été envoyée à chaque ménage du territoire pour annoncer ces réunions.
- 2) Les éléments chiffrés s'appuie sur le diagnostic du schéma d'accueil des entreprises. On propose d'intégrer cette étude en annexe du SCOT.
- 3) Les objectifs définis dans le SCOT de 2015 seront supprimés à l'approbation de la présente révision.
- 4) Le parc d'activité du Val Drouette est l'une des deux zones d'activités d'envergure régionale (cf. schéma d'accueil des entreprises). Les besoins en extension exprime la volonté des élus de renforcer ces secteurs de développement attractifs.
- 5) Le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux (PLU et PLUi) de prendre en compte cet enjeu, et conditionne les ouvertures à l'urbanisation (pour l'habitat ou le développement économique) à l'amélioration de la gestion quantitative ou qualitative de la ressource en eau. On propose de modifier la rédaction de la manière suivante : « Cette prise en compte pourra se traduire par des ouvertures à l'urbanisation conditionnées à une gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ».
- 6) Le SCOT vise à rendre les flux de marchandises plus efficaces en rationalisant la stratégie de développement économique (l'accent est mis sur quelques zones d'activités du territoire). On rappelle également que la volonté des élus est d'augmenter l'indice de concentration d'emplois (rapport entre les emplois présents sur le territoire et le nombre d'actifs). Cela explique la forte ambition en matière de développement économique. On

propose enfin d'ajouter un volet sur les mobilités douces (basé sur les fiches action de l'étude mobilité en cours de validation par la Com-Com) qui devront être favorisées dans les PLU et PLUi à venir (prescriptions).

7) Le SCOT rappelle fortement la volonté des élus de préserver l'attractivité des centres-bourgs, ce qui passe pour partie par le maintien du commerce. Les règles définies page 11 du DOO vont dans ce sens (« ramenons des habitants en centre-bourg pour conforter le tissu commercial »).

Il est également rappelé en premier objectif, qu'en matière de développement commercial, que l'ensemble des centres-bourgs du territoire sont considérés comme « la localisation préférentielle pour l'accueil du commerce ». L'équilibre avec les zones périphériques passe par la définition de ZACOM dont seule celle de Hanches qui pourra accueillir des surfaces commerciales de plus de 2500 m². On rappelle que les implantations de commerces dans ces ZACOM ne pourront se faire que « à condition que le nouvel établissement complète l'offre commerciale existante » (DOO p. 33), ce qui doit garantir une non concurrence entre les commerces de centres-bourgs et les secteurs de développement périphériques.

La commission d'enquête:

- 1) *La commission d'enquête prend acte et note que les informations relatives au SCOT sont disponibles sur le site de la Com-Com rubrique « aménagements/projets » .*
- 2) *La commission d'enquête note que la Com-Com ne répond pas directement à chaque point du courrier dans le mémoire en réponse au PV de synthèse , mais renvoie au document ' schéma d'accueil des entreprises ; la commission d'enquête de son coté renvoie à sa réponse formulée à l'observation O1 .*
- 3) *La commission d'enquête prend acte.*
- 4) *La commission d'enquête prend acte.*
- 5) *La commission d'enquête prend acte.*
- 6) *La commission d'enquête recommande d'ajouter un volet sur les mobilités douces au SCOT.*
- 7) *La commission d'enquête prend acte.*

Observation P2: Mme Langlois - Saint-Martin-de Nigelles

1) Fait part de son soutien à l'association de « Protection de la Vallée de la Drouette » et de son opposition au projet de déviation traversant la commune.

Réponse Com-Com:

1) On rappelle que la communauté de communes n'est pas compétente en la matière (compétence départementale). C'est en ce sens que le SCOT ne fait pas état de ces projets routiers.

La commission d'enquête :

1a) voir réponse au courrier/observation O2 P1 de l'association « Mieux vivre à Droue/Drouette » .

1b) La commission d'enquête prend acte que la Com-Com n'est pas compétente, cependant le schéma d'accueil des entreprises, qui a été validé, énonce (page 10) 4 projets de déviations dont il conviendrait de faire état plus précisément dans le SCOT conformément aux dispositions de l'article L141-13.

Mairie de Nogent-le-Roi**Observation E1: M. Bourdon - Senantes**

1) Demande que son terrain soit considéré comme constructible sur le PLUi, et que la construction soit répertoriée comme « habitation »

Réponse Com-Com:

1) Sans objet pour le SCOT.

La commission d'enquête:

1) Même avis.

Observation E2: M. Jouvelin - Chaudon

1) Possède des terrains en zone constructible sur le PLU actuel, et demande qu'ils le restent dans le futur PLUi.

Réponse Com-Com:

1) Sans objet pour le SCOT.

La commission d'enquête:

1) *Même avis.*

Observation E3 : M. Roussel - Pierres

1) S'interroge sur l'état de constructibilité d'une ou des parcelles agricoles qu'il possède, et des changements apportés par le SCOT.

Réponse Com-Com:

1) Le SCOT n'a pas vocation à définir la constructibilité des parcelles. Il définit un objectif global de croissance démographique à l'échelle de la Com-Com, et des règles visant à limiter la consommation d'espace agricole (minimum de 50% du potentiel de logement dans le tissu bâti)

La commission d'enquête:

1) *Même avis.*

Observation 03 : Association de « Protection de la Vallée de la Drouette »

1) Sur le diagnostic territorial :

a - Pourquoi une référence au SCOT du Canton de Maintenon ?

b - Pourquoi pas de référence aux infrastructures routières comme ce qui est pratiqué dans les PLU et PLUi?

c- Pourquoi tant de généralités et si peu de précisions/ contenu ?

2) Bassin versant / hydrographique de la Drouette

3) Sur l'état initial

4) Sur le SCOT en général

5) Sur les moulins

6) Relatif à natura 2000

Réponse Com-Com:

1) On rappelle qu'il s'agit de la « révision/extension » du SCOT du canton de Maintenon, ce qui explique la référence. Les infrastructures routières n'apparaissent pas car ce n'est pas une compétence communautaire (compétence départementale). Il est par contre logique que les PLU et PLUi s'emparent de ces questions puisqu'ils traduisent les orientations du

SCOT à une échelle bien plus précise. On rappelle, que le SCOT est un document de norme supérieur, et qu'il n'a pas vocation à « empiéter » sur le travail des PLU et PLUi (d'où l'impression de généralités).

2) Le diagnostic du SCOT sera complété pour mettre l'accent sur cet épisode d'inondation qui doit être pris en compte in fine dans les PLU et PLUi. On note cependant que le DOO oblige ces documents d'urbanisme « devront préciser les secteurs à enjeu en matière de risque inondation », ce qui revient à revenir sur les conséquences de ces dernières inondations. Quant à la volonté de créer un Sage à l'échelle du bassin versant, il s'agit d'un document « supérieur » au SCOT dans la hiérarchie des normes. Le SCOT n'a donc aucune incidence réglementaire sur un tel processus de création.

3) La localisation de la source de la Drouette sera rectifiée. Un complément concernant les particularités du réseau des étangs et rigoles de Rambouillet et de sa connexion avec la Drouette peut être ajouté. La réalité du facteur aggravant l'inondation de 2016 est une hypothèse, qui ne peut être mentionnée dans l'état initial sans source fiable. Mise en place d'un Sage n'est pas du ressort du SCOT.

4) Un SCOT est un projet de territoire avant tout. En cela, il est bien à considérer comme une note d'intention. Les PLU et PLUi seront en charge de la décliner à l'échelle locale. S'agissant des secteurs de densification, il s'agit de simples propositions à cette échelle (celle du SCOT). Il est demandé aux PLU et PLUi de « définir de manière précise ces secteurs d'intensification (densification) urbaine, a minima dans les pôles du territoire (pôles structurants, pôles complémentaires et pôles de proximité) ».

5) On propose de renforcer le DOO sur ces éléments qui peuvent répondre à l'objectif 2.3 du PADD.

6) Les impacts du débordement de l'Eure et de la Drouette n'ont aucun rapport avec le réseau Natura 2000. Prise en compte des zones humides : ce point est traité dans l'évaluation environnementale, qui signale un seul cas ou une zone d'activités empiète sur un corridor diffus de milieux humides (partie nord de la ZA du Quai à Nogent le Roi) et les points de vigilance à avoir concernant les zones de densification, qui comportent parfois des vallées. On note qu'il s'agit d'un niveau de précision que l'on doit plutôt se retrouver dans les PLU et PLUi. Sur le triplement des surfaces dédiées au développement économique, on rappelle la volonté des élus de rééquilibrer l'indice de concentration d'emplois afin de ne pas accentuer le caractère dortoir du territoire.

La commission d'enquête:

1a) SCOT de Maintenon 1c) Généralités : La commission d'enquête prend acte.

1b) Infrastructure routière. La commission d'enquête renvoie à la recommandation sur l'observation P2 1b.

2) La commission d'enquête recommande que le DOO soit complété de mesures visant à éviter les conséquences de fortes inondations, mesures basées sur les retours d'expérience des inondations précédentes comme celle de 2016 ainsi que sur les conséquences d'une simultanéité des crues de l'Eure et de La Drouette.

3) La commission d'enquête prend acte.

4) La commission d'enquête précise que le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, il assure la cohérence des documents d'urbanisme locaux, PLU, PLUi notamment, Il n'est pas à considérer comme une simple note d'intention.

5) La commission d'enquête note que le PADD en 2.3 fixe des objectifs très généraux en terme d'amélioration des eaux de surfaces. La Com-Com propose dans sa réponse de renforcer le DOO, la commission d'enquête recommande dès lors de préciser de quelles manières le DOO le sera, notamment en ce qui concerne les rivières.

6) Risque d'inondation : La commission d'enquête recommande de prendre en compte les changements climatiques potentiels, et le retour d'expérience des inondations précédentes comme indiqué dans l'observation O3-3. Zone humide : la commission d'enquête constate que le PADD objectif 3.5 répond à l'observation (prendre en compte le risque inondation et veiller à la coordination des actions).

Observations 04 P3 : M. Tempête - Coulombs

1) Note l'absence de la ZA du Mesnil de Coulombs et demande de la réintégrer.

2) Sur la densification du bâti ancien, il demande que cela soit mieux encadré.

3) S'interroge sur la densification végétale des centres bourgs au regard des coûts d'entretien.

4) S'interroge sur la protection et/ou la réintroduction de petits commerces en centres-bourgs.

5) Sur le risque inondation, s'étonne que le PLUi n'est pas mis le site du moulin de l'écluse en STECAL

Réponse Com-Com:

- 1) Il ne s'agit pas d'une zone d'activités ayant vocation à s'agrandir. Par contre, le développement des entreprises existantes reste possible.
- 2) Sans objet pour le SCOT. Renvoi vers le PLUi.
- 3) Sans objet pour le SCOT. Renvoi vers le PLUi.
- 4) Il s'agit d'une volonté politique forte pour l'attractivité des centres-bourgs.
- 5) Sans objet pour le SCOT. Renvoi vers le PLUi.

Commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des réponses 1 et 3 et partage le même avis en qui concerne le renvoi vers le PLUi.

Observation E4: M. et Mme Buisson - Chenicourt

- 1) Projet de rénovation d'une maison en centre-bourg dont la parcelle ne sera plus constructible au PLUi.

Réponse Com-Com:

- 1) Sans objet pour le SCOT. Renvoi vers le PLUi.

Commission d'enquête :

Même avis.

Observations 05 P4 : M. Mallet - Nogent-le-Roi

- 1) La commune de Lormaye doit être intégrée dans la liste des communes concernées par le développement résidentiel.
- 2) Affirmer les objectifs en matière de transition énergétique, et de développement des énergies renouvelables.
- 3) La commune souhaite le renforcement de la prise en compte du risque inondation sur le ruisseau de Vacheresses.
- 4) Intégrer la vallée et le ruisseau de Vacheresses et la vallée de la Maltorne dans les orientations 1.4.1 du DOO.
- 5) Faire figurer la problématique des déviations des centres-bourgs.

6) Prendre en compte l'arrivée prochaine du lycée à Hanches, et en profiter pour encourager les mobilités douces.

7) Acter et prendre en compte les engagements de la Coc sur le développement économique sur le secteur de Nogent-le-Roi, et plus particulièrement sur la ZA du Poirier.

8) Souhaite que l'on rectifie des incohérences quant à la définition des pôles complémentaires et de proximité

9) Revoir les objectifs relatifs aux logements aidés pour mieux prendre en compte les efforts déjà consentis par certaines communes.

10) Considère que l'équilibre territorial en matière de développement commercial est mis à mal par le projet de ZACOM du Loreau à Hanches.

11) Trame verte et bleue : Prolonger la sous-trame aquatique pour prendre en compte le ruisseau de Vacheresses

12) Mettre à jour l'état initial de l'environnement.

Réponse Com-Com:

1) Toutes les communes sont concernées par le développement résidentiel. Par contre la commune de Lormaye n'est pas une polarité du territoire.

2) Dont acte. On fera le lien avec les premiers éléments du PCAET.

3) Dont acte.

4) L'écriture actuelle du DOO répond déjà à cette demande.

5) On propose de compléter le rapport de présentation du SCOT pour faire état des besoins en matière de déviations routières. On rappelle que la communauté de communes n'est pas compétente en la matière (compétence départementale).

6) Les éléments sur le futur lycée de Hanches seront ajoutés au rapport de présentation, et on propose enfin d'ajouter un volet sur les mobilités douces (modes actifs) qui devront être favorisées dans les PLU et PLUi à venir (lien avec l'étude mobilité de la Com-Com).

7) Dont acte. Cf. le schéma d'accueil des entreprises annexé au SCOT.

8) La définition des polarités sera ajustée pour prendre en compte l'armature urbaine du PLUi des 4 vallées (passer la commune de Lormaye en pôle de proximité)

9) On propose d'ajuster les objectifs de production de logements aidés pour prendre en compte les bassins de vie, et ainsi « desserrer l'étau » sur certaines communes.

10) Il s'agit d'une position d'équilibre entre les attentes de chacun. On ne change pas l'écriture du DOO.

11) Dont acte.

12) Dont acte.

La commission d'enquête:

1) La commission d'enquête prend acte.

2) L'article L.229-26 du code de l'environnement précise que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) dès lors que tous les 'EPCI à fiscalité propre' concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCOT. La commission d'enquête n'a pas connaissance de l'avancement du transfert et recommande de suivre les directives de la loi quand ce transfert aura été établi.

3) La commission d'enquête rejoint les préoccupations sur les inondations de l'Eure et de la Drouette, Se reporter à O3 P2.

4) La commission d'enquête prend acte.

5) La commission d'enquête prend acte.

6) La commission d'enquête prend acte.

7) Nonobstant la réponse à l'observation O1 où il est à pris acte de la proposition de la Com-Com de mentionner le document « schéma d'accueil des entreprises » dans le SCOT, la commission rappelle que dans l'état ce document n'a pas été annexé.

8) La commission d'enquête prend acte.

9) La commission d'enquête prend acte.

10) La commission d'enquête prend acte.

11) La commission d'enquête prend acte.

12) La commission d'enquête prend acte.

Mairie de Gallardon

Observation E5 : Anonyme

1) Venu s'informer sur le dossier de révision du SCOT pour connaître les conséquences éventuelles sur leurs biens.

Observation E6 : Anonyme

1) Venu s'informer sur le dossier de révision du SCOT pour connaître les conséquences éventuelles sur leurs biens.

Observation E7 : Anonyme

1) Venu s'informer sur le dossier de révision du SCOT pour connaître les conséquences éventuelles sur leurs biens.

Réponse Com-Com:

Pas de commentaires.

La commission d'enquête :

Pas de commentaires.

Mairie de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien**Observation 06 P5: M. Tirloy**

Reprise de l'avis de l'association de « Protection de la Vallée de la Drouette »

Réponse Com-Com:

Voir réponse précédente.

La commission d'enquête :

La commission d'enquête renvoie aux réponses à l'observation 03.

Observation 07: M. Scicluna

1) Demande que le SCOT soit modifié pour garantir que le développement des activités de logistiques sur l'ancienne RN 10 se fera sans impacts sur le hameau d'Essars.

2) Indique à titre indicatif, qu'une zone de développement logistique pourrait se développer sur le secteur « les quatorze septiers ».

Réponse Com-Com:

1) Élément trop précis à l'échelle du SCOT. Ce genre de demande se fera à l'échelle des PLU et PLUi.

2) Élément trop précis à l'échelle du SCOT. Ce genre de demande se fera à l'échelle des PLU et PLUi.

La commission d'enquête:

1) Même avis.

2) *Même avis.*

Mairie de Pierres

Observation 08: Mme Gasiglia - Saint-Martin-de Nigelles

1) S'interroge sur la pertinence du projet de déviation sur la commune (impacts environnementaux) de Saint-Martin de-Nigelles, et demande des compensations écologiques

Réponse Com-Com:

1) Sans objet à l'échelle du SCOT : Compétence départementale, et si le projet se concrétise, la compensation sera étudiée en temps voulu.

La commission d'enquête:

1) *Tout en regrettant le manque d'information sur les infrastructures routières, la commission d'enquête prend acte de la réponse.*

Observation E8 : Mme Picaud - Villiers-le-Morhier

- 1) Fait remarquer une circulation importante sur la Rd307
- 2) Demande s'il est prévu des changements de destination sur sa rue.

Réponse Com-Com:

Sans objet à l'échelle du SCOT

La commission d'enquête:

1) et 2) *Même avis.*

Observation E9 : M. Geret - Pierres

1) Questions relatives à l'état de constructibilité de ces parcelles agricoles, et des éventuels changements induits par le SCOT.

Réponse Com-Com:

voir réponse à l'observation E3.

La commission d'enquête:

1) *Le SCOT n'a pas vocation à définir la constructibilité des parcelles agricoles.*

Observation E10: M. Dhuicq - Pierres

- 1) Indique qu'une partie de ses terrains sont en zones naturelles dans le PLUi du Val Drouette, et qu'il souhaite les voir en zone 1AU.
- 2) Note que les projets de ZACOM sont incohérents avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace
- 3) Propose de revoir la géographie de ces ZACOM et de reconsidérer l'urbanisation de ces parcelles pour limiter la consommation d'espace.

Réponse Com-Com:

- 1) Sans objet à l'échelle du SCOT
- 2) Le tracé des ZACOM, dont celle de Hanches, sont issus d'un travail de diagnostic fin réalisé dans le cadre du schéma d'accueil des entreprises que l'on propose d'annexer au dossier du SCOT (éléments de justification).
- 3) Sans objet à l'échelle du SCOT. La révision du PLUi permettra de se poser ce genre de question.

La commission d'enquête:

- 1) et 3) *Même avis.*
- 2) *Se reporter à l'observation O1.*

Observation 09: M. et Mme Beaumont - Saint-Martin de-Nigelles

- 1) Font état d'un problématique de constructibilité lors de la révision du PLUi de Saint-Martin-de-Nigelles.

Réponse Com-Com:

- 1) Sans objet pour le SCOT.

Commission d'enquête :

- 1) *Même avis.*

Observation 09: M. Peiro - Pierres

- 1) Fait état d'une demande de complément sur le dossier du SCOT en matière de déplacements doux

Réponse Com-Com:

1) On propose enfin d'ajouter un volet sur les mobilités douces (basé sur les fiches action de l'étude mobilité en cours de validation par la Com-Com) qui devront être favorisées dans les PLU et PLUi à venir (prescriptions).

La commission d'enquête :

1) La commission d'enquête prend acte et note que l'observation porte également sur une réflexion à mener sur la réhabilitation de l'ancienne voie ferrée de Maintenon à Dreux dans un aménagement établissant une voie de déplacement doux, pour laquelle la Com-Com n'a pas répondu. La commission d'enquête estime la proposition digne d'une étude de faisabilité.

Mairie d'Épernon**Observation E12: Habitante de Faverolles**

1) Demande que son terrain soit classé en constructible.

Réponse Com-Com:

1) Sans objet pour le SCOT.

La commission d'enquête :

1) Même avis.

Observation E13 : M. et Mme Deligny - Droue-sur Drouette

1) Demandent de préciser l'occupation du sol des 39ha de développement économique sur le PA du Val Drouette.

Réponse Com-Com:

1) Le détail des secteurs d'extension concernés apparaît dans le schéma d'accueil des entreprises, validé par le Com-Com, et qui sera annexé au SCOT.

La commission d'enquête :

1) La commission d'enquête prend acte et renvoie à l'observation O5 P4 point 7.

III-2 Observations reçues par messagerie électronique-courriels dédiée .

Observation C1 :

- 1) Contours de la Com-Com des Portes euréliennes d'île-de France peu compatible avec l'exercice du SCOT.
- 2) S'oppose au projet d'extension du PA du Val Drouette alors qu'il existe des friches.

Réponse Com-Com:

- 1) Sans objet. Le projet de SCOT vise justement à renforcer la cohérence du territoire.
- 2) Justifications apportées par le schéma d'accueil des entreprises (diagnostic précis). On précise que le DOO prévoit des objectifs de densification des zones d'activités (DOO p.21).

La commission d'enquête :

1) La commission d'enquête rappelle que dans la lettre d'information 'la lettre du SCOT' de 2018', le territoire est défini comme un entre-deux, bénéficiant d'influences extérieures au territoire issues soit de la région parisienne soit de l'agglomération chartraine ; ils forment un axe nord-est sud-ouest. La commission constate que le SCOT s'établit sur ce regroupement de communes, tel qu'il a été validé par l'autorité préfectorale.

2a) Référence au document « Schéma d'accueil des entreprises » : La commission renvoie à l'observation O1.

2b) Référence au DOO : La commission d'enquête prend acte.

Observation C2:

- 1) Même demande que l'observation 09.

Réponse Com-Com:

- 1) voir réponse précédente.

La commission d'enquête .

1) La commission d'enquête rappelle qu'il s'agit d'une demande de complément sur le dossier du SCOT en matière de déplacements doux, et renvoie à l'observation O9.

Observation C3 :

1) Voir ligne précédente.

Réponse Com-Com:

1) voir réponse précédente.

La commission d'enquête .

1) *La commission d'enquête rappelle qu'il s'agit d'une demande de complément sur le dossier du SCOT en matière de déplacements doux , et renvoie à l'observation O9.*

Observation C4:

1) S'étonne de la proportion de nouveaux logements aidés préconisés par le SCOT (25% de la production de nouveaux logements)

2) Indique que les cadres venant de la région parisienne viennent habiter sur le territoire pour le cadre de vie.

3) Note le manque d'information sur les projets d'infrastructure routière.

Réponse Com-Com:

1) Il s'agit d'un objectif important pour favoriser la diversification de l'offre de logements (à destination des jeunes ménages). Pour autant, on propose d'ajuster les objectifs de production de logements aidés pour prendre en compte les bassins de vie, et ainsi « desserrer l'étau » sur certaines communes.

2) La préservation du cadre de vie est un objectif important poursuivi par le SCOT.

3) On propose de compléter le rapport de présentation du SCOT pour faire état des besoins en matière de déviations routières.

La commission d'enquête .

1) et 2) *La commission d'enquête prend acte.*

3) *la commission d'enquête renvoie à la réponse à l'observation P2 point 1b.*

Observation C5:

1) Ils se demandent pourquoi bétonner, transporter, polluer ...

Réponse Com-Com:

1) voir réponses aux remarques des associations « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et « Protection de la vallée de la Drouette ».

La commission d'enquête .

1) La commission d'enquête renvoie respectivement aux réponses à l'observation 02P1 « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et l'observation 03 pour « Protection de la vallée de la Drouette ».

Observation C6 :

1) Rappelle que nombre de démarches ont été faites à l'encontre du projet de Droue-sur-Drouette, et note l'importance de l'incidence écologique du projet de de la vallée de la Drouette ».

Réponse Com-Com:

1) voir réponses aux remarques des associations « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et « Protection de la vallée de la Drouette.

La commission d'enquête .

1) La commission d'enquête indique avoir été informée que :

Le commissaire enquêteur ayant effectué l'enquête publique relative au PLUi de val Drouette a émis en janvier 2019 un avis favorable à ce projet avec 3 réserves, dont une relative à :

« la remise en question du projet d'extension de la zone industrielle sur la commune de Droue-sur-Drouette », qui doit être revu à la baisse dans sa superficie, la hauteur des bâtiments, la formation d'un merlon, lequel ne ferait qu'aggraver l'impression d'enfermement sans horizon.

A ce jour, le PLUi a fait l'objet d'un recours amiable par l'association « Mieux vivre à Val Drouette », puis d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ; recours qui est pendant depuis le dépôt du mémoire introductif d'instance par l'association.

Observation C7:

1) S'étonne de voir autant d'ha d'extension sur la PA du Val Drouette alors même que 20 ha de cette zone reste inoccupés.

2) Demande d'intégrer les enjeux de notre monde actuel.

3) Souhaite que l'on se tourne vers des projets de développement économique alternatifs.

Réponse Com-Com:

1) 2) et 3) voir réponses aux remarques des associations « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et « Protection de la vallée de la Drouette ».

La commission d'enquête .

1), 2) et 3) La commission d'enquête renvoie respectivement aux réponses à l'observation 02P1 « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et l'observation 03 pour « Protection de la vallée de la Drouette ».

Observation C8 :

- 1) Rappelle la forte opposition des habitants de Droue-sur Drouette au projet d'extension du PA du Val Drouette.
- 2) Note l'inadéquation entre les projets d'extension de la zone et l'infrastructure routière.

Réponse Com-Com:

- 1) voir réponses aux remarques des associations « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et « Protection de la vallée de la Drouette ».
- 2) On rappelle l'orientation 1.4.2 du DOO p. 14.

La commission d'enquête .

- 1) La commission d'enquête renvoie à sa réponse à l'observation C6.
- 2) la commission d'enquête constate que la chapitre 1.4.2 recommande "d'assurer l'efficacité des mobilités", et comme indiqué à l'observation P2 1b recommande de compléter le SCOT avec les projets en cours ou futurs relatifs aux infrastructures routières nationales, départementales ou locales.

Observation C9 :

- 1) Se demande à qui profite le bétonnage, et note la volatilité des plateformes de logistiques.

Réponse Com-Com:

- 1) Sans objet

La commission d'enquête.

- 2) Sans commentaire.

Observations C10 :

- 1) Indique que le SCOT répond aux attentes réglementaires mais a minima
- 2) La consommation d'espaces n'est pas stoppée.
- 3) Le calcul des besoins de logements sans prendre en compte les logements vacants.
- 4) Pas d'indications pour des logements destinés aux personnes âgées.
- 5) Pas de directions sur les circulations douces.
- 6) Les besoins en E-commerce et en matière de livraison à domicile pas pris en compte.
- 7) Pas de référence à des projets d'équipements structurants à l'échelle du territoire
- 8) Insuffisance du SCOT en matière de développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie
- 9) Pas de lien entre le SCOT et le PCAET en cours d'élaboration.
- 10) Absence de prise en compte des impacts des projets d'extension des zones d'activité (hormis l'impact visuel).
- 11) Indique que sont seuls pris en compte les déplacements réalisés en voitures particulières.
- 12) S'interroge sur la cohérence des écrits, et sur les notions de hiérarchie des normes
- 13) Emet des observations sur la forme et la relecture des documents.

Réponse Com-Com:

- 1) C'est un bon point si l'on répond à ces attentes.
- 2) L'objectif du SCOT, et de la loi actuelle, est de limiter la consommation d'espace.
- 3) Le SCOT prévoit simplement un objectif de croissance démographique. À charge pour les PLU et PLUi d'organiser sa traduction à l'échelle locale. le SCOT prévoit tout de même un objectif de 50% de production de logements dans le tissu bâti (dont la prise en compte des logements vacants).
- 4) Le SCOT prévoit la création de logements aidés qui doivent aussi répondre aux attentes des seniors.
- 5) Voir réponses précédentes.
- 6) Le SCOT vise le renforcement des commerces de centre-bourg pour favoriser la proximité.

- 7) Le rapport de présentation sera ajusté en ce sens.
- 8) Voir réponses précédentes (05 P4)
- 9) On intégrera les premiers éléments sur l'avancée du PCAET.
- 10) L'évaluation environnementale fait état de ces impacts.
- 11) Non. Renvoi à l'orientation 1.4.2 du DOO (P.14)
- 12) Le SCOT devra être traduit sous l'angle de la compatibilité dans les PLU et PLUi.
- 13) Une relecture sera faite avant l'approbation du SCOT.

La commission d'enquête.

- 1) *La commission d'enquête prend acte.*
- 2) *La commission d'enquête prend acte.*
- 3) *La commission d'enquête prend acte.*
- 4) *La commission d'enquête prend acte.*
- 5) *La commission d'enquête rappelle qu'il s'agit d'une demande de complément sur le dossier du SCOT en matière de déplacements doux, et renvoie à l'observation O9.*
- 6) *Pas de commentaire.*
- 7) *Pas de commentaire.*
- 8) *Pas de commentaire.*
- 9) *la commission d'enquête renvoie aux réponses à l'observation O5 P4 point 2.*
- 10) *Pas de commentaire.*
- 11) *La commission d'enquête prend acte.*
- 12) *La commission d'enquête prend acte.*
- 13) *La commission d'enquête prend acte.*

Observation C11 :

- 1) Le document ne prend pas assez en compte la vie quotidienne des habitants.
- 2) Possibles contradictions entre le DOO et le code rural.

Réponse Com-Com:

1) Par exemple : les objectifs de densification des centres-bourgs visent à maintenir les commerces de proximité au profit des habitants.

2) A vérifier.

La commission d'enquête

1) *La commission d'enquête prend acte.*

2) *Bien qu'il ne soit pas précisé quels sont les éventuels conflits, la commission d'enquête recommande cette vérification.*

Observation C12:

1) Émet un avis défavorable au projet d'extension du PA du Val Drouette, en reprenant les arguments développés dans le courrier de l'association « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette »

Réponse Com-Com:

1) voir réponses aux remarques des associations « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette ».

La commission d'enquête.

1) *La commission d'enquête renvoie respectivement aux réponses à l'observation 02P1 « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et l'observation 03 pour « Protection de la vallée de la Drouette.*

Observation C13:

1) Estime que l'extension des zones industrielles pour y installer des entreprises polluantes à emplois faiblement qualifiés est un non sens, qu'il faut réhabiliter les friches industrielles.

2) Demande de mettre des critères environnementaux sur les nouvelles constructions, et de rendre obligatoires les circulations douces lors de chaque rénovation de chaussée.

Réponse Com-Com:

1) voir réponses aux remarques des associations « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette

2) Ces éléments semblent trop précis pour être intégrés au SCOT. On renvoie ces problématiques aux documents d'urbanisme locaux (PLU et PLUi).

La commission d'enquête.

1) *Pas de commentaires.*

2) *Même avis.*

Observation C14:

- 1) Demande d'arrêter l'extension économique sans regarder l'impact environnemental.
- 2) Diminuer les surfaces en extension et de préserver les terres agricoles.

Réponse Com-Com:

- 1) voir réponses aux remarques des associations « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et « Protection de la vallée de la Drouette ».
- 2) Le SCOT prévoit la réduction de la consommation d'espace par rapport à la période 1999-2013 (p. 25 des justifications).

La commission d'enquête.

1) et 2) la commission constate que les observations émises ici sont reprises dans les observations des associations, et qu'il convient ainsi de se reporter respectivement aux réponses à l'observation 02P1 « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et l'observation 03 pour « Protection de la vallée de la Drouette

Observation C15 :

- 1) Demande quels sont les arguments justifiant une telle augmentation des surfaces industrielles ?
- 2) Demande de considérer le réchauffement climatique comme l'enjeu central du SCOT.
- 3) Demande d'inscrire une volonté de transition vers de nouvelles pratiques agricoles.

Réponse Com-Com:

- 1) Les arguments sont présents dans le schéma d'accueil des entreprises qui sera annexé au SCOT.
- 2) Il s'agit d'un objectif retranscrit dans les volets 1.3 et 1.4 du DOO.
- 3) Les documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) n'ont pas vocation à influencer les pratiques agricoles.

La commission d'enquête.

- 1) Référence au document « Schéma d'accueil des entreprises ». La commission renvoie à l'observation O1.
- 2) La commission d'enquête prend acte.
- 3) Sans commentaire.

Observation C16:

1) Totalement opposé au projet de SCOT.

Réponse Com-Com:

1) Pas de commentaire.

La commission d'enquête.

1) *Pas de commentaire.*

Observation C17:

1) Ne comprend pas les dispositions visant à transformer des terres agricoles en zones d'activités.

2) Note l'impact de ces décisions sur les générations futures. Demande à protéger les terres agricoles.

Réponse Com-Com:

1). Volonté politique de réduire le caractère dortoir du territoire, et donc à créer de l'emploi local.

2) Le SCOT vise la réduction de 35% de la consommation d'espace par rapport à la période 1999-2013 .

La commission d'enquête.

1) *Pas de commentaire.*

2) *La commission d'enquête prend acte.*

Observation C18:

1) Remarque que le document prévoit l'extension du PA de Val Drouette alors même qu'il reste du foncier en réserve.

2) Note que l'ouverture à l'urbanisation n'est pas argumentée.

3) Demande de mesurer l'expression des besoins dans le long terme et que les solutions proposées le soient sur la vie entière des sites jusqu'au démantèlement et renouvellement.

Réponse Com-Com:

1) On rappelle que le SCOT prévoit des objectifs de densification des zones d'activités.

2) Ajout en annexe du schéma d'accueil des entreprises pour justifier les besoins.

3) Voir schéma d'accueil des entreprises. On rappelle que les stratégies des acteurs économiques engendrent aussi des réserves foncières que l'on ne peut pas mobiliser aussi facilement.

La commission d'enquête.

1) *La commission d'enquête prend acte.*

2) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: *La commission renvoie à l'observation O1.*

3) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: *La commission renvoie à l'observation O1.*

Observation C19: |

1) Demande quelques éclaircissements par rapport aux projet sur le PA du Val Drouette.

Réponse Com-Com:

1) Voir réponses précédentes.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête renvoie respectivement aux réponses à l'observation 02P1 « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et l'observation 03 pour « Protection de la vallée de la Drouette

Observations C20 et 21 :

1) Émet de fortes réserves sur le projet de Droue-sur Drouette. Demande des précisions pour améliorer la prise en compte d'objectifs qualitatifs (proximité des habitations, déplacements, environnement).

Réponse Com-Com:

1) Le SCOT n'a pas à rentrer dans ce niveau de détail (c'est au PLU et PLUi de faire cet exercice).

La commission d'enquête.

1) *La commission d'enquête prend acte des réserves.*

Observation C22:

- 1) Souhaite avoir plus d'informations quant à la localisation des projets sur le PA du Val Drouette.
- 2) S'interroge sur la nécessité de multiplier par 3 les surfaces consacrées au développement économique.
- 3) Quelle cohérence territoriale ? Quelle prise en compte des remarques des citoyens ?
- 4) Quelle prise en compte des inondations de 2016 ? de la prise en compte des périmètres de captages ?
- 5) Quel plan de prévention et de lutte contre les polluants des eaux naturelles ?
- 6) Quid des corridors écologiques discontinus ?
- 7) Quid de la réhabilitation des friches industrielles ?
- 8) Note que le territoire n'est pas attractif pour les grosses entreprises.
- 9) Note qu'il faut arrêter l'imperméabilisation des sols, d'encourager toutes alternatives en faveur de l'économie circulaire.
- 10) Note le caractère rural des villages, et qu'il ne faut pas se transformer en banlieue.
- 11) Demande que la carte p.19 de l'évaluation environnementale soit explicitée (quid des terrains et de l'extension prévue) ?
- 12) Indique que l'état initial de l'environnement devrait prendre en compte le massif forestier de Rambouillet.
- 13) Indique que la source de la Drouette est erronée.
- 14) Note l'absence des résultats de l'agence de l'eau Seine Normandie sur la présence de néonicotinoïdes dans la Drouette.

Réponse Com-Com:

- 1) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.
- 2) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexe au SCOT.
- 3) Cf. bilan de la concertation
- 4) Le diagnostic du SCOT sera complété pour mettre l'accent sur cet épisode d'inondation qui doit être pris en compte in fine dans les PLU et PLUi.
- 5) Il n'existe pas de « plan de prévention et de lutte contre les polluants des eaux naturelles » ; il y a plusieurs plans allant dans ce sens : zones vulnérables Nitrates, zones sensibles, qui sont en vigueur sur le territoire et assortis de prescriptions (voir état initial, chapitre « documents cadres)

- 6) Les corridors écologiques sont discontinus, pour la plupart du fait de l'urbanisation existante et souvent ancienne
- 7) Le SCOT impose des objectifs de densification des entreprises des zones d'activités.
- 8) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.
- 9) On rappelle l'objectif de réduction de 35% de la consommation d'espace par rapport à la période 1999-2013
- 10) Le SCOT vise la préservation du cadre de vie, tout en souhaitant favoriser le développement de l'emploi
- 11) Quelle explicitation est demandée ? La carte a une légende. Aucun enjeu écologique identifié sur l'extension prévue. Insertion paysagère à prendre en compte du fait de la localisation en site inscrit.
- 12) Le massif forestier de Rambouillet n'est pas situé sur le territoire du SCOT. Les masses d'eaux superficielles du territoire du SCOT se poursuivent effectivement en amont dans le Massif de Rambouillet, mais sont correctement listées et cartographiées au chapitre « Eau superficielle »
- 13) L'erreur sera rectifiée
- 14) Ces données n'apparaissent pas dans les bilans de la qualité des masses d'eaux superficielles figurant sur le site de l'agence Seine-Normandie .

La commission d'enquête.

- 1) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: La commission renvoie à l'observation O1.
- 2) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: La commission renvoie à l'observation O1.
- 3) La commission d'enquête note qu'il s'agit du document 2019_197 titré «*extrait du registre des délibérations du conseil communautaire*» en date du jeudi 23 mai 2019 qui dresse le bilan des diverses consultations et où il est décidé de poursuivre la procédure de révision.
- 4) La commission d'enquête prend acte.
- 5) La commission d'enquête prend acte.
- 6) La commission d'enquête prend acte.
- 7) La commission d'enquête prend acte mais aussi recommande d'inclure une ^{emphase} sur les orientations de réhabilitation des friches industrielles.
- 8) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: La commission renvoie à l'observation O1.

- 9) La commission d'enquête prend acte.

- 10) *La commission d'enquête prend acte.*
- 11) *La commission d'enquête prend acte.*
- 12) *La commission d'enquête prend acte.*
- 13) *La commission d'enquête prend acte.*
- 14) *La commission d'enquête prend acte.*

Observation C23 :

- 1) Exprime son opposition au projet de SCOT qui dégrade" son environnement en actant l'extension du PA du Val Drouette.
- 2) Dénonce l'extension du PA du Val Drouette alors même qu'il existe de nombreuses friches.
- 3) Note le manque d'information sur les objectifs de cette extension.
- 4) Note que cela va à l'encontre des textes actuels et notamment du plan biodiversité et de l'instruction du gouvernement aux préfets du 29 juillet 2019.
- 5) Note que certaines PPA expriment des réserves quant à ce projet d'extension.
- 6) Indique que le SCOT souffre d'un manque d'analyse sur le risque inondation.

Réponse Com-Com:

- 1) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.
- 2) Le SCOT impose des objectifs de densification des zones d'activités.
- 3) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.
- 4) La loi impose un objectif de réduction de la consommation d'espace, ce que le SCOT prévoit.
- 5) On justifie l'extension du PA du Val Drouette par les conclusions du schéma d'accueil des entreprises.
- 6) Le diagnostic du SCOT sera complété pour mettre l'accent sur cet épisode d'inondation qui doit être pris en compte in fine dans les PLU et PLUi.

La commission d'enquête.

- 1) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: *La commission renvoie à l'observation O1.*
- 2) *La commission d'enquête prend acte.*
- 3) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: *La commission renvoie à l'observation O1.*

4) *La commission d'enquête prend acte.*

5) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: *La commission renvoie à l'observation O1.*

6) *La commission d'enquête prend acte, et note que l'observation rejoint les préoccupations sur les inondations de l'Eure et de la Drouette, Se reporter à O3 P2.*

Observation C24 :

- 1) S'étonne de la contradiction entre les objectifs de transition écologique et les prévisions d'aménagement industriel.
- 2) Note que les besoins exprimés sur le secteur du Val Drouette sont totalement démesurés.
- 3) Considère que de nombreux hectares en zone d'activités sont actuellement sans activité.
- 4) Considère que le projet d'extension du PA du Val Drouette ne répond pas aux attentes du SCOT en matière d'efficacité des mobilités.

Réponse Com-Com:

- 1) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.
- 2) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.
- 3) Le SCOT impose des objectifs de densification des zones d'activités.
- 4) Le trafic routier ne passera pas par le village de Droue-sur-Drouette. L'augmentation de trafic se fera sur la RD 122-12 de l'autre côté du coteau.

La commission d'enquête.

1) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: *La commission renvoie à l'observation O1.*

2) *La commission d'enquête prend acte.*

3) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: *La commission renvoie à l'observation O1.*

4) *La commission d'enquête prend acte, observe de nouveau la demande d'inclusion d'information sur les projets en cours ou futurs relatifs aux infrastructures routières nationales, et renvoie à l'observation P2 1b recommandant de compléter le SCOT.*

Observation C25 :

1) Souhaite un développement économique plus en adéquation avec le caractère rural du village.

Réponse Com-Com:

1) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.

La commission d'enquête.

1) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises» : La commission renvoie à l'observation O1.

Observation C26 :

1) S'interroge sur l'utilité, l'impact environnemental et sur le cadre de vie du projet d'extension du PA du Val Drouette.

2) Demande si le SCOT implique une modification du PLUi récent.

Réponse Com-Com:

1) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT. Ces éléments semblent trop précis pour être intégrés au SCOT. On renvoie ces problématiques aux PLU et PLUi.

2) Le PLUi devra être mis en compatibilité avec le SCOT dans un délai de 3 ans.

La commission d'enquête.

1) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: La commission renvoie à l'observation O1 .

2) la commission d'enquête renvoie à l'article L123-1-9 , qui indique entre autre « Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. »

Observation C27 :

1) Au regard des éléments de l'évaluation environnementale, il est demandé de suspendre la révision du PLUi du Val Drouette pour intégrer les dispositions du futur SCOT.

Réponse Com-Com:

1) Sans objet à l'échelle du SCOT.

La commission d'enquête.

1) La commission d'enquête renvoie à l'observation C26 Point 2.

Courrier du Maire de Rambouillet non répertorié

Observation C28:

1) Note que l'extension du PA du Val Drouette entraînera nécessairement un accroissement du trafic routier et que les routes départementales sont actuellement inadaptées.

2) Note que le développement industriel trouve mieux sa place à proximité des grands axes de transport.

Réponse Com-Com:

1) Les projets de logistiques (fortement pourvoyeurs de déplacements) seront localisés sur la Rn10 conformément aux dispositions du SCOT (DOO p. 20).

2) Même réponse.

La commission d'enquête.

1) et 2) La commission d'enquête prend acte.

Observation C29:

1) Demande de prendre garde au risque d'inondation accentué par le bétonnage, à la transition écologique.

Réponse Com-Com:

1) Ces éléments sont pris en compte dans les chapitres 1.3 et 1.4 du DOO.

La commission d'enquête.

1) La commission d'enquête prend acte.

Observation C30 :

1) Note qu'il existe beaucoup de potentiel foncier dans le tissu existant du PA du Val Drouette.

2) Juge préoccupante l'extension du PA du Val Drouette .

Réponse Com-Com:

- 1) Le SCOT impose des objectifs de densification des zones d'activités.
- 2) Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.

La commission d'enquête.

- 1) *La commission d'enquête prend acte.*
- 2) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»: *La commission renvoie à l'observation O1 .*

Observation C31 :

- 1) Conteste les projets économiques sur Levainville et Ymeray.
- 2) Demande des justifications quant à ces projets
- 3) S'interroge sur l'absence des projets de déviation.

Réponse Com-Com:

- 1) Il s'agit de projets localisés à proximité de la Rn10 (Levainville), ou déjà existant (Ymeray).
- 2) La proximité de l'ancienne Rn10 permet d'accepter ce type de projet (efficacité des déplacements)
- 3) On propose de rajouter ces éléments au rapport de présentation.

La commission d'enquête.

- 1) *La commission d'enquête prend acte.*
- 2) *La commission d'enquête prend acte.*
- 3) *La commission d'enquête prend acte et renvoie à l'observation P2 1b recommandant de compléter le SCOT.*

Observation C32:

- 1) Courrier vide

Observation C33:

- 1) Voir observation C31 (double du courrier de 13:01)

Observation C34 :

1) S'oppose au projet d'extension industrielle, au tout bétonnage, au besoin de tout industrialiser.

Réponse Com-Com:

1) Le SCOT prévoit un développement économique basé sur le schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.

La commission d'enquête.

1) Référence au document «Schéma d'accueil des entreprises»; La commission renvoie à l'observation O1.

Observation C35:

1) Voir observation O2 P1 . Identique à courrier association « Mieux vivre à Val Drouette »

Réponse Com-Com:

Pas de commentaire.

La commission d'enquête.

1) La commission d'enquête renvoie aux réponses à l'observation O2P1 « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette »

Observation C36: |

1) Les thèmes du risque inondation et de la perte de biodiversité ne sont pas suffisamment abordés

2) L'activité commerciale ne peut se développer qu'en centre-bourg.

3) Les emplois du territoire devraient passer par la déqualification des zones d'activités.

Réponse Com-Com:

1) Pour le risque inondation, on propose de compléter le rapport de présentation avec les éléments de la crue de 2016. La « perte de biodiversité » est abordée dans l'évaluation environnementale, qui signale les points de vigilance à prendre en compte lors de l'aménagement des zones délimitées au SCOT, c'est-à-dire les zones d'activités et les zones de densification : présence d'espèces protégées, trame verte et bleue, proximité de site Natura 2000.

2) Cela confirme donc l'ambition du SCOT en matière de préférence pour le commerce de proximité.

3) Le SCOT impose des objectifs de densification des zones d'activités.

La commission d'enquête.

- 1) *La commission d'enquête prend acte, et note que l'observation rejoint les préoccupations sur les inondations de l'Eure et de la Drouette , Se reporter à O3 P2.*
- 2) *La commission d'enquête prend acte.*
- 3) *La commission d'enquête prend acte.*

Observation C37 :

- 1) Demande d'arrêter le bétonnage, de polluer l'air, l'eau et la terre.

Réponse Com-Com:

- 1) Le SCOT prend sa part sur tous ces objectifs.

La commission d'enquête.

- 1) *Sans commentaire.*

Observation C38:

- 1) Exprime son opposition au projet d'extension du PA du Val Drouette
- 2) Note que cela va aggraver la détérioration du cadre de vie
- 3) Ne veut pas que Droue-sur-Drouette devienne une banlieue-dortoir.
- 4) Préconise des modes de développement plus en adéquation avec le caractère rural du village.

Réponse Com-Com:

- 1) Voir réponses précédentes.

La commission d'enquête.

- 1) *La commission d'enquête renvoie respectivement aux réponses à l'observation 02P1 « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et l'observation 03 pour « Protection de la vallée de la Drouette ».*

Observation C39:

- 1) Voir observation précédente C38 . (renvoi du courriel de 14h27)

Réponse Com-Com:

Pas de commentaires.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête renvoie respectivement aux réponses à l'observation 02P1 « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et l'observation 03 pour « Protection de la vallée de la Drouette ».

Observation C40:

- 1) Considère que les priorités ne sont pas les bonnes.
- 2) La publicité sur le SCOT ne lui paraît pas suffisante.

Réponse Com-Com:

- 1) Il s'agit du projet politique des élus en place.
- 2) Cf. bilan de la concertation. Toutes les obligations légales ont été remplies.

La commission d'enquête.

- 1) *La commission d'enquête prend acte.*
- 2) *L'information préalable lors de la préparation du projet apparaît valablement réalisée. CF conclusion.*

Observation C41 :

(1) Soulève comme un problème une ou des zones industrielles entraînant la disparition de la qualité de vie, des terres cultivables et ceci face à une population en croissance continue.

Réponse Com-Com:

- 1) voir réponses aux remarques des associations « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et « Protection de la vallée de la Drouette ».

La commission d'enquête.

1) La commission d'enquête renvoie respectivement aux réponses à l'observation 02P1 « Mieux vivre à Droue-sur-Drouette » et l'observation 03 pour « Protection de la vallée de la Drouette ».

III-3 Avis des personnes publiques associées

- DDT d'Eure-et-Loir

Avis en date du 03/09/2019: Favorable avec 6 réserves

Réserve 1:

Revoir les calculs prospectifs de consommation d'espace à vocation d'habitat et mettre à jour le bilan de la consommation à l'échelle du SCOT.

Réserve 2:

Étudier les impacts induits par l'installation d'un lycée sur la commune de Hanches, équipements d'importance régionale.

Réserve 3:

Ajouter le schéma d'accueil des entreprises au dossier du SCOT afin de justifier la politique de développement économique.

Réserve 4:

Rendre cohérent le projet de développement économique aux objectifs de réduction de la consommation d'espace affichés dans le PADD, en prenant en compte les projets connus d'Ymeray, Levainville et Coulombs et renforcer l'effort de limitation de la consommation d'espace.

Réserve 5:

Intégrer des éléments relatifs à la problématique du ruissellement au sein du DOO en accord avec l'objectif du PADD de prévention des inondations.

Réserve 6:

Préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en oeuvre et de fonctionnement de la commission de suivi du SCOT.

Réponse Com-Com:

Réserve 1:

Les calculs de la page 23 à 25 du document « 10 - justifications » seront revus et ajustés si besoin.

Réserve 2:

On propose de s'appuyer sur les éléments de l'étude mobilité en cours de réalisation pour compléter le SCOT en la matière.

Réserve 3:

Dont Acte

Réserve 4:

On propose de réintégrer dans le calcul de la consommation d'espace les projets d'Ymeray, Levainville, Coulombs. Il est également prévu une réduction de cette même consommation d'espace sur le secteur de Béville-le Comte.

On propose enfin de renforcer les justifications en matière de consommation d'espace à vocation économique en rappelant l'objectif de renforcement de l'indice de concentration d'emploi, et par le classement du territoire en « Territoire d'industrie » (3e pôle économique du département).

Réserve 5:

On propose d'imposer aux documents d'urbanisme locaux de repérer les axes de ruissellement sur les plans de zonage et d'en tenir compte dans leurs réflexions.

Réserve 6:

On propose de créer une commission de suivi du SCOT où les services de l'État seront associés. Une réunion par an prévue dans un premier temps.

Par ailleurs, il est prévu d'améliorer les indicateurs de suivi en créant un outil de suivi plus pédagogique.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance des réserves établies en date du 03/09 2019 et des réponses apportées au PV de synthèse.

Annexes de l'avis de la DDT :

- 1) Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT
- 2) Préciser les objectifs sur le développement résidentiel
- 3) Justifier le développement économique et l'augmentation de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier
- 4) Indiquer les objectifs de développement touristique
- 5) Ajouter un objectif sur le ruissellement dans le DOO conformément au PADD
- 6) Compléter les informations sur la gestion de la ressource en eau
- 7) Protéger les paysages et le cadre de vie
- 8) Prendre ne compte l'enjeu majeur de mobilité et du transport

9) Respecter la démarche de directive paysagère.

Réponse Com-Com:

1) La page 4 du DOO sera ajusté pour répondre au L. 131-6 du code de l'urbanisme : « Mise en compatibilité de 3 ans si nécessité d'une révision du Plan local d'urbanisme ».

2) Les ajustements demandés seront effectués. Il est également prévu de compléter les justifications de bonne traduction des objectifs du PADD dans le DOO.

3) Voir réponses ci-dessus.

4) Le DOO ne prévoit pas d'objectifs proprement dit. Par contre, le rapport de présentation sera complété avec ces éléments.

5) Voir réponses ci-dessus.

6) Dont acte pour les ajustements et corrections proposés. Par contre, on ne souhaite pas renforcer le 1.4.1 du DOO (trop précis à l'échelle d'un SCOT).

7) Dont acte.

8) Voir réponses ci-dessus.

9) Dont acte. On se rapprochera des services de l'Etat pour prendre en compte les éléments de la directive paysagère.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance des observations sur l'annexe établies en date du 03/09 2019 et des réponses apportées au PV de synthèse.

- **CDPENAF Eure-et-Loir**

Avis en date du 01/08/2019 : Favorable avec 6 réserves

Réserve 1:

Non justification des 19 ha d'extension de la ZAE de Béville le-Comte. Identification en ZAE de proximité (zone 3)

Réserve 2 et 3:

Ajouter la consommation d'espace de projet connu (Ymeray, Levainville, Coulombs)

Réserve 4:

Mettre en cohérence le résumé non technique et le DOO sur le coefficient d'emprise au sol de 30 à 40% dans les zones économiques.

Réserve 5:

Différencier les extensions sur la ZACOM d'Épernon (classe 2) et de Hanches (classe 1).

Réserve 6:

Préciser les modalités de la commission de suivi de la consommation d'espace.

Réponse Com-Com:

Réserve 1:

Ce secteur en extension sera réduit, et mieux justifié.

Réserve 2 et 3:

Dont acte. Voir réponse à l'avis de l'État.

Réserve 4:

Dont acte.

Réserve 5:

Dont acte.

Réserve 6:

Dont acte. Voir réponse à l'avis de l'État.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance des réserves et des réponses apportées au PV de synthèse.

- **DRAC Centre Val-de-Loire**

Avis en date du 22/07/2019: Favorable avec 3 recommandations.

Recommandation 1:

Faire référence au SPR d'Épernon du 14/03/2019

Recommandation 2:

Entrée de ville : le DOO ne les traite pas. On demande de définir des zones sensibles avec un cahier des charges de programmation, incluant les ZACOM.

Recommandation 3:

En parallèle avec l'éolien, faire figurer une préconisation des énergies les moins chères, celles qui ne consomment pas isolation et densification.

Réponse Com-Com:

Recommandation 1:

Dont acte . On complétera le rapport de présentation en ce sens.

Recommandation 2:

Le DOO peut être complété pour mettre en lumière cet enjeu, mais il n'est pas prévu que le SCOT définisse de secteurs précis. Pour les Zacom, on peut reprendre une partie des préconisations présentes dans l'ancien Dac traitant de cette problématique.

Recommandation 3:

Des préconisations allant dans ce sens seront ajoutées , pour inciter les documents d'urbanisme locaux à s'emparer de ces sujets.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance des recommandations et des réponses apportées au PV de synthèse.

- **CCI Eure-et-Loir**

Avis en date du 11/07/2019: Favorable avec 5 remarques:

Remarque 1:

DOO chapitre 1.2.2 relatif à la densification : « Pas suffisamment d'incitations à la réhabilitation des logements existants »

Remarque 2:

DOO chapitre 1.3.1 relatif aux risques : « Important de prendre en compte les inondations exceptionnelles de 2018 »

Remarque 3:

érosion tranche d'âge – 24 ans: quid des outils pour les conserver sur le territoire.

Remarque 4:

Continuité écologique: Prévoir clôture perméable au petit gibier.

Remarque 5:

Quid compatibilité SCOT avec dispo du projet Sraddet.

Réponse Com-Com:

Remarque 1 :

Le SCOT définit un objectif qui incitera les PLU et PLUi à trouver les solutions les plus adaptées localement.

remarque 2:

Le diagnostic du SCOT sera complété pour mettre l'accent sur l'épisode d'inondation de 2018 qui doit être pris en compte in fine dans les PLU et PLUi.

Remarque 3:

Pas de réponse.

Remarque 4:

Pas de réponse.

Remarque 5:

Pas de réponse.

La commission d'enquête.

Remarque 1:

la commission note que l'observation portait également sur la densification et la réhabilitation des friches industrielles, dont l'intérêt ne doit pas échappé.

Remarque 2:

La commission d'enquête peut penser qu'il s'agit de celles de 2016 à la même époque.

Remarque 3, 4 et 5:

Pas de commentaire.

Remarque 5:

La remarque portait sur la compatibilité du SCOT avec les dispositions du projet SradDET.

La commission d'enquête renvoie à:

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Article 10) crée un nouvel article dans le code général de collectivités territoriales, l'article L.4251-3, par lequel le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est rendu opposable au SCOT, et, à défaut, aux plans locaux d'urbanisme, cartes communales ou documents en tenant lieu, ainsi qu'aux plans de déplacements urbains, aux plans climat-énergie territoriaux et aux chartes des parcs naturels régionaux, dans un rapport de compatibilité, s'agissant des règles générales, de prise en compte, s'agissant des objectifs. Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Cette opposabilité du SRADDET au SCOT est reprise dans les articles L.131-1 et L.131-2 relatifs aux documents de normes supérieurs. Pour simplifier la hiérarchie des normes, le SCOT n'a plus à prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux (suppression du II,2 de l'article L.111-1-1 en vigueur jusqu'au 19 août 2015).

- CMA Eure et loir .

Avis en date du 25/06/2019 : Favorable .

- Région Centre-Val-de-Loire / DAT.

Avis en date du 16/09/2019 : 4 recommandations

Recommandation 1 :

Habitat et logements : fusionner les plans locaux de l'habitat sur les anciennes Com-Com de Val Drouette et vallées de Maintenon.

Recommandation 2:

Production de logements : quantifier et objectiver par pôle l'intensification des secteurs bâtis.

Recommandation 3:

Consommation d'espace en général : Réaffirmer la priorité de concourir à l'atteinte de l'objectif national de diviser par 2 la consommation d'espace agricoles, naturels et forestier d'ici 2025.

Recommandation 4:

PRPRG : demande de faire figurer plus amplement plusieurs orientations.

Réponse Com-Com:

Recommandation 1:

Pas l'objet du SCOT. L'évolution des documents programmatiques en matière d'habitat n'est pas l'affaire du SCOT.

Recommandation 2:

Non. Le SCOT laisse la place aux documents d'urbanisme locaux sur les modalités de densification.

Recommandation 3:

Le SCOT répond aux objectifs définis par la loi, à savoir définir des objectifs de limitation de la consommation d'espace.

Recommandation 4:

Dont acte.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance des recommandations et des réponses apportées au PV de synthèse.

- **Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

Avis en date du 11/10/2019 : pas d'observation notable hormis les recommandations ci dessous

Recommandation 1:

Ajuster l'état initial de l'environnement sur la ressource en eau comme évoqué dans l'avis.

Recommandation 2:

Compléter l'axe 2 du PADD pour intégrer les attentes des Sdage et Sage.

Réponse Com-Com:

Recommandation 1:

Dont acte.

Recommandation 2:

Non. Le SCOT est compatible avec ces dispositions, et cela ne nécessite pas de modifier le PADD.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance des recommandations et des réponses apportées au PV de synthèse.

- **Chambre d'agriculture**

Avis en date du 12/09/2019 : Favorable . Avec 3 groupes de remarques portant réserve.

Réserve 1:

Développement économique : compléter la consommation d'espace en incluant les projets en cours ; prendre en compte les consommations potentielles d'intensification pour 70 ha.

Pour Levainville, prévoir un reclassement de l'espace non consommé en zone agricole.

Réserve 2:

Développement de l'habitat: note une estimation de 57ha sous-estimée pour 1750 logements, comparée à une autre zone 13ha pour 215 logements.

Réserve 3:

Création d'équipements publics, scolaires, sportifs : Manque de données, demande à être complété.

Réponse Com-Com:

Réserve 1:

Dont acte. Voir réponse à l'avis de l'État.

Le projet de Levainville consommera à terme la totalité des 35ha estimés.

Réserve 2:

Les calculs de la page 23 à 25 du document « 10 - justifications » seront revus et ajustés si besoin.

Reserve 3:

Le point sera fait des projets d'équipements à horizon 2030, et la consommation d'espace potentielle sera ajoutée au bilan.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance des recommandations et des réponses apportées au PV de synthèse.

- **MRAE:**

Dans sa lettre du 27/09/2019 l'AE indique avoir été saisie le 11/06/2019 et ne pas s'être prononcée dans le délai de 3 mois.

Réponse Com-Com:

pas de commentaire.

La commission d'enquête.

Sans commentaire.

- **Rambouillet Territoire .**

Avis en date du 08/10/2019 : 2 réserves.

Réserve 1:

Quand à la taille et la capacité d'accueil sur le parc d'activité du Val Drouette

Réserve 2:

Réserves quant à l'impact sur le volume de circulation des voitures et poids lourds sur la Rd176, commune d'Émancé

Réponse Com-Com:

Réserve 1:

Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.

Réserve 2:

Cf. schéma d'accueil des entreprises prochainement annexé au SCOT.

La commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance des recommandations et des réponses apportées au PV de synthèse.

IV Observations présentées par la commission d'enquête.

- **Observation 1 :**

Demande que le SCOT réponde aux dispositions de l'article L141-13 du Code de l'urbanisme sur la définition des grandes orientations de la politique des transports et des déplacements

Réponse Com-Com:

Dont acte. On propose de compléter le rapport de présentation du SCOT pour faire état des besoins en matières de déviations routières. On rappelle néanmoins que la communauté de communes n'est pas compétente en la matière (compétence départementale).

La commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance de la réponse apportée par la Com-Com à l'observation de la commission d'enquête.

- **Observation 2 :**

S'agissant de la lettre de la société COPREV remise tardivement à la commission, celle-ci considère qu'il y avait lieu de l'examiner et d'y apporter réponse au même titre que les autres observations ; en effet le dépôt tardif est dû à une simple maladresse de classement de courrier au sein de la Com-Com. Par ailleurs le contenu de la lettre avait déjà été porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui y avait répondu ainsi que la commission d'enquête. Se référer à l'observation E10.

----- Fin du rapport -----

A Orléans le 23/12/2019.

Le président de la commission d'enquête :

Jean Michel BORDES. _____

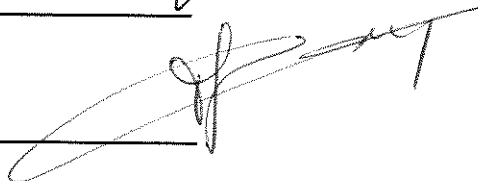


Les membres :

Jean Claude HENAULT _____



Michel CARQUIS. _____



2^{ème} partie Conclusions et avis de la commission d'enquête sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (Eure et Loir)

Les présentes conclusions résultent de l'enquête publique prescrite par un arrêté du Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, en date du 16 septembre 2019, visant à engager la révision du SCOT approuvé le 10 mars 2015 et pour tenir compte de la modification conséquente de son territoire (Préambule p 5 du rapport joint).

Il faut rappeler qu'antérieurement, c'est par deux délibérations du 22 mars 2018, que le Conseil communautaire, sur la volonté des élus de travailler sur un réel projet de territoire commun à l'échelle de cette nouvelle communauté de communes, a décidé :

- le principe de cette révision en prescrivant les modalités de son nouveau périmètre intercommunal,
- et de nommer ce document d'urbanisme modifié « SCOT des Portes Euréliennes d'Ile de France ».

L'enquête s'est tenue du lundi 21 octobre au vendredi 22 novembre 2019 pour une durée de 33 jours consécutifs, sous la forme d'une commission d'enquête composée de :

Jean-Michel Bordes, président,
Jean-Claude Hénault, membre,
Michel Carquis, membre

selon la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans n°E19000120/45 du 25 juillet 2019.

Elle a été conduite conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, de l'arrêté préfectoral n°2016328-0001 du 23 novembre 2016, des délibérations de la communauté de communes entre autres, en date des 17 mai 2018 (n°18-05-01) et 23 mai 2019 (n°19-05-19).

La commission d'enquête a obtenu les explications nécessaires de la part de l'autorité organisatrice.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les Mairies de Epernon, Gallardon, Auneau Bleury Saint Symphorien, Pierres et Nogent le Roi où se sont tenues les 10 permanences.

Un dossier a également été déposé pour consultation à la Communauté de communes à Epernon.

Le même dossier était enfin disponible sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : www.porteseureliennesidf.fr.

La consultation des documents n'a pas entraîné de difficultés particulières pour le public.

La publicité légale a été effectuée par la publication d'annonces légales, à deux reprises, dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure et Loir.

L'affichage réglementaire a été effectué par les soins de la Communauté de communes, sous la forme d'affiches (lettres noires sur fond jaune) réparties sur les communes du Territoire et de l'avis d'enquête affiché à l'extérieur des 5 Mairies retenues comme sites de permanences. Les commissaires enquêteurs ont pu constater la réalité de ces affichages, permanents, au cours de leurs nombreux déplacements sur le terrain.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un bon climat. Les commissaires enquêteurs de la commission se sont entretenus avec les Maires et/ou leurs représentants des communes sites de permanences. Une réunion de travail a par ailleurs été organisée à Droue sur Drouette entre le Maire et les membres de la commission, suivie d'une visite sur le site.

Au cours de l'enquête, un membre de la commission d'enquête a reçu et entendu chaque personne venue le rencontrer.

Au total : 9 groupes d'observations ont été mentionnées sur les registres,

41 courriels électroniques ont été inscrits sur la messagerie dédiée,

6 courriers postaux ou lettres ont été remises,

13 observations résultent des entretiens avec les commissaires enquêteurs

2 associations : l'Association Mieux vivre à Droue sur Drouette par sa Présidente

Mme Patricia Knosp

et l'Association de protection de la Vallée de la Drouette par son

Président M. Christian Tirloy

ont déposé un mémoire argumenté.

Au global, les membres de la commission d'enquête constatent la faible participation du public à cette enquête, même si le nombre de consultations sur internet n'a pas été décompté et remarque étant faite que l'une des deux associations dénombre 600 adhérents selon son Président.

Il s'agit en effet pour la Communauté de communes, d'une population de près de 50000 habitants répartis sur 39 communes.

Cette situation peut, peut-être, s'expliquer par le fait que la concertation préalable, a, au cours des réunions publiques permis d'échanger et à l'occasion des publications dans la presse locale ou les lettres dédiées distribuées dans les boîtes aux lettres, permis d'informer les habitants sur ce projet.

La commission d'enquête considère que l'information du public s'est déroulée de manière satisfaisante, conformément à la réglementation, relative à la publicité des enquêtes publiques.

On rappelle que le projet de l'enquête est à la fois une révision périodique du SCOT en cours établi depuis 2015/2016 et à la fois une refonte en raison du changement important du nouveau périmètre géographique puisque au 1^{er} janvier 2018, 12 communes ont quitté l'intercommunalité pour rejoindre Chartres Métropole et 4 autres communes l'ont quitté également pour rejoindre la communauté de communes Cœur de Beauce.

Le projet présenté aurait gagné en énonçant clairement les modifications réellement apportées et dont une partie a pu faire l'objet d'un consensus issu de la concertation. De la même façon, la commission aurait apprécié qu'il soit répondu, avant le début de l'enquête, aux réserves exprimées par les personnes publiques associées et que ces réponses puissent être soumises à l'examen du public.

C'est ainsi que les réserves notifiées par Mme la Préfète d'Eure et Loir (Direction départementale des Territoires) dans son courrier daté du 03 septembre 2019 et reçu le 10 septembre à la Communauté de communes, auraient dû recevoir une réponse avant l'engagement de l'enquête, pour que celle-ci soit incluse dans le dossier. Il en est de même des réserves de la CDPENAF, de la Préfecture de la région Centre Val de Loire (DRAC et DAT), de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir.

En ce qui concerne les observations présentées par le public, elles sont diverses et se concentrent sur :

- le maintien des zones agricoles et la consommation d'espaces,
- la pertinence du développement économique et commercial (Val Drouette notamment),
- les orientations et objectifs annoncés et leur traduction,
- le manque de références aux infrastructures routières,
- le bassin hydrographique de la Drouette,
- la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables,

- la prise en compte du risque inondation et la perte de biodiversité,
- les déplacements doux,
- la préservation du cadre de vie,
- la considération du réchauffement climatique,
- diverses doléances ne concernant pas le SCOT mais ressortissant des domaines des PLU et PLUi.

Elles ont été regroupées dans leur totalité dans un procès-verbal pour être examinées par le porteur de projet qui a apporté des éléments de réponse.

Les observations du public portent essentiellement sur les définitions des ZACOM et ZAE, la demande de sauvegarde des espaces agricoles, la prise en compte des risques d'inondations dans la vallée de la Drouette et l'absence des grandes orientations de la politique des transports et des déplacements .

Ces observations du public sont également l'objet des réserves de la part des PPA.

La Communauté de commune a répondu a une part importante des observations du public et des personnes publiques associées , en proposant de compléter le projet du SCOT pour répondre aux observations et aux réserves.

La commission d'enquête considère que :

- Le dossier soumis à l'enquête est lisible et assorti des documents nécessaires,
- L'information du public pendant la phase préparatoire a été effective et complète permettant à chacun de prendre connaissance des réflexions menées sur le projet,
- La publicité légale a été faite conformément à la réglementation,
- Les observations du public ont reçues une réponse,
- Les réserves et observations des PPA ont reçues des réponses d'engagement de revoir, ajuster compléter voire renforcer le projet.

En outre la commission d'enquête estime que:

- La révision du SCOT actuel est nécessaire pour tenir compte du nouveau périmètre géographique et des particularités des différentes communes.
- Le SCOT est équilibré et raisonnable en définissant les orientations communes nécessaires au développement économique et au 'vivre-ensemble' d'une communauté de communes, tout en préservant au mieux une juste répartition de la population et des zones d'emploi .

Pour ces motifs la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE sous réserve que soient prises en compte les observations suivantes :

1. Ajouter le « Schéma d'accueil des entreprises », afin de justifier la politique de développement économique.
2. Compléter les mesures visant à éviter ou limiter les conséquences de fortes inondations, notamment en cas de crues simultanées de l'Eure et de la Drouette, en précisant les modalités dans le DOO.
3. Ajouter un volet sur les mobilités douces le plus possible en lien avec les communautés de communes limitrophes.
4. Revoir les calculs de consommation d'espace dans plusieurs communes dont Beville le Comte, Ymeray, Levainville, Coulombs ; renforcer l'effort de limitation de consommation d'espaces agricoles et mettre en place le plus possible une politique de réhabilitation des friches industrielles.
5. Intégrer les grandes orientations de la politique des transports, des déplacements et des infrastructures routières.

----- Fin des conclusions et avis -----

A Orléans le 23/12/2019.


Le président de la commission d'enquête :

Jean Michel BORDES. _____



Les membres :

Jean Claude HENAULT _____



Michel CARQUIS. _____

